

N° 582. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général exemptant du droit de quai les navires entrant en relâche forcée.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43, n° 5, et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1871 créant un droit de quai ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897, exemptant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898, du droit de quai fixé par l'arrêté du 3 octobre 1871, les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

### Session ordinaire du Conseil général.

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions suivantes :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les navires entrant en relâche